

l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mars 2022 réglant le logement temporaire des ménages ou des personnes isolées qui sont sans abri ou risquent de le devenir à la suite de la guerre en Ukraine, le montant « 954 euros » est remplacé par le montant « 959 euros ».

CHAPITRE 7. — *Dispositions finales*

Art. 20. Si une société de logement social, une agence immobilière sociale ou le Vlaams Woningfonds est éligible à une subvention pour les frais réels tels que visés à l'article 2, §§ 1 et 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2022 réglant le logement temporaire des ménages ou des personnes isolées qui sont sans abri ou risquent de le devenir à la suite de la guerre en Ukraine, les travaux visant à rendre le logement social, le logement ou la chambre dans l'équipement collectif au moins conforme aux exigences et normes visées à l'article 8 de l'arrêté précité sont régis exclusivement par les dispositions de l'arrêté précité.

Art. 21. L'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mars 2022 portant octroi d'une subvention aux administrations locales pour la création de places d'accueil supplémentaires pour les personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine, est abrogé.

Art. 22. Le présent arrêté entre en vigueur le 8 avril 2022.

Les articles 2 à 6 produisent leurs effets le 14 mars 2022.

Le présent arrêté cessera de produire ses effets le 31 décembre 2022.

Art. 23. Le Ministre flamand compétent pour la Gestion facilitaire, le Ministre flamand compétent pour l'administration intérieure et la politique des villes, et le Ministre flamand compétent pour la politique du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 avril 2022.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, de la Numérisation et de la Gestion facilitaire,
J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Administration intérieure,
de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,
B. SOMERS

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,
M. DIEPENDAELE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2022/202253]

19 JANVIER 2022. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. — Erratum

Dans la version néerlandaise de l'arrêté susmentionné, publié dans le *Moniteur belge* du 16 mars 2022, à la page 20731, les mots « artikel 2, 11°, van het decreet van 2014 april 2014 » sont remplacés par les mots : « artikel 3, 2°, van het decreet van 11 april 2014 »

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2022/202253]

19. JANUAR 2022 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 15. Mai 2014 zur Ausführung des Dekrets vom 28. November 2013 über die Energieeffizienz von Gebäuden — Erratum

In der niederländischen Fassung des oben genannten Erlasses, veröffentlicht im *Belgischen Staatsblatt* vom 16. März 2022 auf Seite 20731, wird die Wortfolge "artikel 2, 11°, van het decreet van 2014 april 2014" ersetzt durch die Wortfolge: "artikel 3, 2°, van het decreet van 11 april 2014".

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2022/202253]

19 JANUARI 2022. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 15 mei 2014 tot uitvoering van het decreet van 28 november 2013 betreffende de energieprestaties van gebouwen. — Erratum

In de Nederlandse versie van bovenvermeld besluit, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 16 maart 2022 op blz. 20731, worden de woorden "artikel 2, 11°, van het decreet van 2014 april 2014" vervangen door de woorden "artikel 3, 2°, van het decreet van 11 april 2014".